



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Publication du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* sur CD-ROM; Réduction de la taxe de publication

1. Avec effet à partir de mars 1999, la publication actuelle (sur papier) du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* sera remplacée par

i) une publication mensuelle sur CD-ROM qui comprendra toutes les données bibliographiques et les reproductions des dessins et modèles contenues dans les nouveaux dépôts enregistrés selon l'Acte de 1960, sur une base cumulative (voir ci-dessous); et

ii) une publication mensuelle sur papier qui contiendra toutes les données contenues dans la publication actuelle, à l'exception des reproductions des dessins et modèles enregistrés selon l'Acte de 1960, c'est-à-dire : les données bibliographiques des dépôts enregistrés selon l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934, et les indications relatives aux renouvellements, prorogations, changements de titulaire, changements de nom ou d'adresse du titulaire, constitution de mandataire, renonciation au mandat, renonciation au dépôt, et refus, ainsi que les corrections apportées au registre international.

2. Le grand avantage pour les utilisateurs de la publication sur CD-ROM sera (outre la compacité de la publication) la facilité de rechercher les dépôts qui les intéressent selon divers critères ou combinaisons de critères, tels que : numéro du dépôt; date du dépôt; pays désignés; Classification de Locarno; nom du déposant. En outre, étant donné qu'un disque pourra contenir environ neuf mois d'enregistrements, il est prévu que chaque disque cumulera les données des mois précédents jusqu'à ce qu'il soit "plein". En conséquence, il sera possible d'effectuer une recherche dans toute une année d'enregistrements internationaux sur deux disques seulement. Cela rendra inutile la table des titulaires en ce qui concerne les nouveaux dépôts régis par l'Acte de 1960.

3. Étant donné que le coût *total* de la publication sur papier (*sans* les reproductions) et de la production du CD-ROM (qui, seul, comprendra les reproductions) sera inférieur au coût actuel de la publication du *Bulletin*, la taxe de publication sera, avec effet au 1^{er} janvier 1999, réduite de 20%.

4. La mise en place d'une publication électronique du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* a nécessité la modification du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, en particulier les dispositions concernant les reproductions des dessins et modèles industriels. Ainsi, lors de sa dix-septième session (7 au 15 septembre 1998), l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 1999, la modification des règles 1.1.xxi), 3.1.c), 5.1.c)ii), 9.2.b), 12.1, 14.2.c)viii), 16.1.ix), 17.1.b)ix) et 2.a)ii), et 22.1.c) du Règlement d'exécution et du barème des taxes annexé au Règlement d'exécution.

5. Les modifications précitées ont entraîné, après consultation des administrations intéressées, des modifications des instructions administratives 101, 302, 303, 306, 401, 402, 404, 405, 601, 602 et 603. Ces modifications entreront également en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

6. La présente note donne une explication des modifications susmentionnées. Le texte modifié des règles et instructions administratives concernées figure en annexe.

Modifications du règlement d'exécution

Définition du "Bulletin"

7. La modification de la règle 1 du Règlement d'exécution concerne la définition du terme "Bulletin" qui prévoit que la publication périodique des données pertinentes relatives aux dépôts internationaux peut recouvrir plusieurs formes. En fait, à compter du 1^{er} janvier 1999, le "Bulletin" sera constitué de la combinaison du nouveau CD-ROM et de la publication sur papier réduite aux données bibliographiques.

Nombre d'exemplaires exigés des reproductions ou des spécimens des dessins et modèles déposés

8. La modification de la règle 12.1.a) a consisté à réduire de deux à un le nombre d'exemplaires des reproductions ou des spécimens exigés pour les dessins ou modèles déposés. En effet :

– pour les dessins et modèles déposés en vertu de l'Acte de 1960, compte tenu du nouveau mode de publication des reproductions (sur CD-ROM), le Bureau international n'a plus besoin d'un deuxième jeu, pour l'imprimeur, des photographies ou autres reproductions graphiques déposées (en sus du jeu de reproductions collées sur la demande d'enregistrement). À partir du 1^{er} janvier 1999, les reproductions destinées à la publication sur CD-ROM seront numérisées à partir de l'unique exemplaire joint à la demande;

– pour les dessins ou modèles déposés en vertu de l'Acte de 1934, une seule photographie ou autre reproduction graphique ou un seul spécimen est suffisant dans la mesure où les communications éventuelles aux autorités compétentes des États membres prévues par l'article 14 de l'Acte de 1934 se font au moyen de la fourniture de photographies des reproductions ou des spécimens conservés par le Bureau international.

9. La réduction de deux à un du nombre d'exemplaires des reproductions ou des spécimens exigés a entraîné la suppression des mots "sauf si l'irrégularité tient au fait que les photographies, autres représentations graphiques, exemplaires ou maquettes ont été fournis en un seul exemplaire" à l'alinéa 2.c)viii) de la règle 14.

Diapositives

10. Les alinéas 1.b), c) et d) de la règle 12 et les règles 3.1.c), 5.1.c)ii), 9.2.b) et 16.1.ix) ont été modifiés de façon à supprimer toute mention de "diapositives" dans la mesure où ces dernières ne sont plus d'aucune utilité dans le cadre de la procédure internationale.

Numérotation des reproductions

11. La règle 9, avant sa modification, prévoyait que chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple devait être identifié par un numéro différent figurant "*sur*" les reproductions. La modification de cette règle a consisté à supprimer cette exigence dans la mesure où un seul exemplaire des reproductions (au lieu des deux actuellement exigés) devra être joint à la demande et que la numérisation sera effectuée à partir de cet unique exemplaire. En conséquence, la numérotation des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ne peut plus être indiquée sur les représentations elles-mêmes mais devra l'être en marge de celles-ci, comme l'indiquent les Instructions administratives (voir sur ce point la modification de l'instruction administrative 402 au paragraphe 31 ci-dessous).

Point de départ du délai de refus

12. Dans la mesure où le nouveau CD-ROM sera cumulatif, un même dépôt sera repris plusieurs mois de suite sur le même CD-ROM. Les règles 17 et 22 ont été modifiées de façon à préciser que la publication à laquelle elles se réfèrent, faisant courir le délai de six mois pour prononcer un refus, est la *première* publication du dépôt ou de la rectification.

Modification du barème des taxes

13. Le nouveau mode de publication des dessins et modèles internationaux se traduit par une économie substantielle qui a été répercutée sur les déposants par une réduction correspondante de la taxe de publication (de 20%), ce qui a requis une modification du barème des taxes. Les nouveaux montants de la taxe de publication s'élèvent à :

- 33 francs suisses au lieu de 41 francs suisses par groupe de 4 espaces standard pour une publication en noir et blanc; et
- 264 francs suisses au lieu de 330 francs suisses par groupe de 4 espaces standard pour une publication en couleur.

Modifications des instructions administratives

14. Les modifications qui ont été apportées aux Instructions administratives ont trait aux instructions concernant le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*, à celles qui sont relatives au registre international et au dossier d'un dépôt international, et à celles qui touchent à la présentation des photographies et autres représentations graphiques. Par ailleurs, l'instruction 102 (et corollairement l'Annexe B des Instructions administratives) a été modifiée afin de tenir compte de l'amendement de la règle 19 adopté par l'Assemblée de l'Union de La Haye lors de sa session de septembre 1997. Cet amendement rendait obligatoire l'utilisation d'un formulaire type pour présenter une requête en inscription d'un changement de titulaire.

I. MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTRUCTIONS RELATIVES AU *BULLETIN DES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX* (Instructions administratives 101, 306, 601, 602 et 603)

Instructions 101, 601 et 602.b)

15. Les modifications qui ont été apportées à ces instructions découlent du fait que le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* sera publié non seulement sous forme papier mais également sous forme électronique (sur CD-ROM). Il est à noter que l'instruction 101 (qui reprend mot pour mot la définition du Bulletin contenue à la règle 1.1.xxi) telle que modifiée avec effet au 1^{er} janvier 1999) permet l'introduction d'autres formes de publication.

Instruction 306.a)

16. La modification de cette instruction a consisté à supprimer l'exigence d'attribuer les numéros des dépôts internationaux publiés dans un même Bulletin dans l'ordre chronologique de leur date de dépôt. Ce système d'attribution, permettant de retrouver plus facilement un dépôt international dans un Bulletin donné à partir, soit de son numéro d'enregistrement, soit de sa date de dépôt, aurait perdu sa raison d'être dans le cadre d'une publication sur CD-ROM, lequel contiendra des index permettant de retrouver un dépôt international selon plusieurs critères (y compris d'après sa date de dépôt). À compter du 1^{er} janvier 1999, les numéros des dépôts internationaux seront attribués dans l'ordre chronologique de leur date d'inscription au registre international.

Instruction 602.a)

17. La publication du Bulletin sur CD-ROM ne concernera que les nouveaux dépôts relevant totalement ou partiellement de l'Acte de 1960 (données bibliographiques et reproductions des dessins et modèles). Les données bibliographiques relatives à ces dépôts ainsi que toutes les autres données qui doivent faire l'objet d'une publication (notamment les données relatives aux dépôts relevant exclusivement de l'Acte de 1934) continueront à être publiées sur support papier. La modification de l'instruction administrative 602.a) précise que le Bulletin peut revêtir plusieurs formes, que le support de la publication peut différer selon l'Acte applicable et que, même s'il existe plusieurs supports, la publication peut n'être effectuée que sur un seul de ces supports (par exemple, les reproductions des dessins et modèles internationaux ne seront publiées que sur CD-ROM, tandis que, au moins pour le moment, les données bibliographiques des dépôts relevant exclusivement de l'Acte de 1934 ne seront publiées que sur papier).

Instruction 603

18. Les modifications de cette instruction ne nécessitent pas de commentaires. On notera toutefois qu'il n'est pas prévu pour le moment d'augmenter le prix de l'abonnement au Bulletin.

II. MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTRUCTIONS RELATIVES AU REGISTRE INTERNATIONAL ET AU DOSSIER D'UN DÉPÔT INTERNATIONAL (Instructions administratives 302 et 303)

Instruction 302

19. À l'heure actuelle, le dossier de tout dépôt international comprend deux parties. La première partie des dossiers, contenant un tiré à part de toutes les publications faites au sujet des dépôts internationaux, constitue le registre international. La deuxième partie comprend la demande et toutes autres pièces qui se rattachent à cette demande ou au dépôt international.

20. Indépendamment du fait qu'à partir du 28 février 1999 (date à laquelle sera publié le dernier numéro du Bulletin sous sa forme actuelle) d'éventuels "tirés à part" de la publication sur papier ne contiendront plus que des données bibliographiques (à l'exclusion des reproductions), la poursuite de la tenue du registre international sous forme papier ne se justifiait plus compte tenu des moyens informatiques dont dispose le Service d'enregistrement international des dessins et modèles. Les modifications de cette instruction ont ainsi consisté à :

– définir le contenu du registre international non plus par référence à une partie du dossier d'un dépôt international, mais comme la collection des données et des reproductions que le Bureau international est tenu de conserver en vertu de la règle 3.1.a) à c) du Règlement d'exécution (alinéa a), première phrase);

– prévoir la tenue du registre international sous forme électronique pour les inscriptions publiées après le 28 février 1999 (le registre restant constitué, pour les inscriptions publiées jusqu'à cette date, par les tirés à part contenus dans les dossiers (alinéa a), deuxième phrase);

– restreindre, pour le futur, le contenu du dossier de tout dépôt international à ce qui constitue aujourd'hui sa deuxième partie (alinéa b));

– maintenir au dossier, pour le passé, les tirés à part de toutes les inscriptions publiées avant le 1^{er} mars 1999 (alinéa c));

– supprimer la dernière phrase de l'alinéa b) qui n'a plus d'objet avec la tenue du registre international sous forme électronique (tant que le registre était constitué de la partie du dossier contenant les tirés à part de la publication, la seule façon d'inscrire au registre un dépôt dont la publication était ajournée, en attendant la publication, était de classer la demande du dépôt en question dans ladite partie du dossier).

Instruction 303

21. Les modifications de l'alinéa a) ne nécessitent pas de commentaires.
22. Les termes "et constituant la deuxième partie du dossier visé à l'instruction 302.b)" ont été supprimés à l'alinéa b) *in fine* afin de tenir compte de la suppression des deux parties du dossier d'un dépôt international.

III. MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PHOTOGRAPHIES ET AUTRES REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES (Instructions administratives 401, 402, 404 et 405)

Instruction 401

23. Cette instruction a été divisée en cinq nouveaux alinéas (a) à e)).

Alinéa a)

24. Les termes contenus à l'alinéa a) figuraient déjà dans le texte de cette instruction. La modification de leur place dans le texte de l'instruction permet de clarifier que cette prescription s'applique à tous les dépôts internationaux, et pas seulement à ceux relevant totalement ou partiellement de l'Acte de 1960.

Alinéas b) et c)

25. La modification de l'alinéa b) découle de la réduction de deux à un du nombre d'exemplaires de reproductions exigés par la règle 12 telle que modifiée avec effet au 1^{er} janvier 1999.
26. Cet alinéa permet aux déposants de joindre à leurs demandes non seulement des reproductions collées sur les cases standard prévues à cet effet dans le formulaire de demande, mais également des reproductions directement imprimées sur un seul côté d'un papier libre de format A4 ne reproduisant pas le quadrillage des cases standard, sans préjudice, en vertu de l'alinéa c), du mode de calcul de la taxe de publication, ni des autres prescriptions relatives à la présentation, à la numérotation ou aux normes de qualité des reproductions. En pratique, pour le calcul de la taxe de publication lorsque les reproductions seront directement imprimées sur papier libre, le Bureau international apposera sur les feuilles contenant les reproductions une grille transparente comportant un quadrillage identique à celui figurant sur le formulaire de demande.
27. Cette modification répond aux attentes des déposants qui sont en mesure d'imprimer directement des reproductions de leurs dessins et modèles par des procédés électroniques. Elle les dispense d'avoir à effectuer des opérations contraignantes de collage (surtout si le nombre de reproductions déposées est élevé).

Alinéa d)

28. À l'heure actuelle, l'imprimeur du Bulletin utilise le deuxième jeu de reproductions qui accompagne la demande. À compter du 1^{er} janvier 1999, les reproductions destinées à la publication sur CD-ROM seront numérisées à partir de l'unique exemplaire collé sur le formulaire de demande ou imprimé sur papier libre.

29. La numérisation et l'indexation des reproductions impliquent un cadrage des reproductions qui ne contienne aucune autre reproduction ou partie d'autre reproduction. Le "quadrilatère rectangle" mentionné à l'alinéa d) peut être un carré ou un rectangle.

30. La numérisation exigeant également une présentation soignée des reproductions, il a été ajouté que les reproductions ne doivent pas être "surchargées".

Instruction 402

31. Étant donné qu'un seul exemplaire des reproductions (au lieu des deux actuellement exigés) devra être joint à la demande et que la numérisation sera effectuée à partir de cet unique exemplaire, cette instruction a été modifiée de façon à prévoir que la numérotation figure en marge des reproductions et non plus sur celles-ci.

Instruction 404

32. Cette instruction a été modifiée de façon à prévoir que *tous* les côtés des photographies ou reproductions de photographies collées sur la demande soient coupés à angle droit (afin de ne pas faire apparaître le quadrillage des cases standard à l'intérieur du quadrilatère visé à l'instruction administrative 401.d)).

Instruction 405

33. Cette instruction a tout d'abord été modifiée de manière à spécifier que le papier sur lequel figurent les représentations graphiques soit "opaque" (afin, s'il est remis collé sur le formulaire de demande, de ne pas faire apparaître par transparence le quadrillage des cases standard).

34. La modification a en outre consisté à prévoir que le papier sur lequel figurent les représentations graphiques ne présente que des côtés coupés à angle droit (voir paragraphe 32 ci-dessus). Il faut noter que cette condition sera nécessairement remplie dans le cas de représentations graphiques imprimées sur papier libre dans la mesure où l'instruction administrative 401.b) prévoit que ce papier doit être de format A4.

Le 12 octobre 1998

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 *Expressions abrégées*

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par

[...]

(xxi) "Bulletin", la publication périodique de données relatives aux dépôts internationaux, quel que soit le support utilisé pour cette publication.

Règle 3

Registre international

3.1 *Contenu et tenue du registre international*

[...]

c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le registre international contient, outre les indications visées à l'alinéa a), la reproduction des photographies ou autres représentations graphiques déposées.

[...]

Règle 5

Contenu obligatoire de la demande

5.1 *Contenu obligatoire de la demande*

[...]

c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :

[...]

ii) l'indication des documents, photographies ou autres représentations graphiques joints à la demande;

[...]

Règle 9

Dépôt multiple

[...]

9.2 Autres règles applicables aux dépôts multiples

[...]

b) Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple, ainsi que chaque exemplaire ou maquette qui peut être joint à la demande, doit être identifié par un numéro différent. La numérotation doit être appliquée aux photographies ou autres représentations graphiques conformément aux Instructions administratives.

[...]

Règle 12

Reproduction, exemplaires ou maquettes des dessins et modèles ou des objets

12.1 Reproduction, exemplaires ou maquettes

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, une photographie ou autre représentation graphique ou un exemplaire de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés doit être joint à la demande.

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, une photographie ou autre représentation graphique, en couleur si le déposant demande la publication en couleur ou, à défaut, en noir et blanc, présentée conformément aux dispositions des Instructions administratives, doit être jointe à la demande pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés. En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. La représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ces dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions des représentations ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm.

c) Toute photographie ou représentation graphique doit être d'une qualité suffisante pour que l'objet qui y figure apparaisse nettement dans tous ses détails et pour qu'une reproduction conforme aux dispositions des Instructions administratives soit possible.

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, les reproductions de l'objet sous différents angles pouvant figurer sur la même photographie ou représentation graphique, ou sur des photographies ou représentations graphiques distinctes.

e) Les photographies ou autres représentations graphiques ou les exemplaires ou maquettes qui se rapportent à un même dépôt doivent être contenus dans un seul pli ou paquet. Aucun pli ou paquet ne peut, emballage compris, dépasser 30 cm dans l'une quelconque de ses dimensions ni peser plus de 4 kg. Sont exclus du dépôt les objets périssables ou dangereux à entreposer.

Règle 14

Inscription ou rejet du dépôt international

[...]

14.2 Dépôt international irrégulier

[...]

c) Le dépôt international porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité a été reçue par le Bureau international lorsqu'il s'agit de l'une des irrégularités suivantes :

[...]

viii) les dispositions de la règle 12.1.a) ou de la première phrase de la règle 12.1.b) ne sont pas respectées;

[...]

Règle 16

Publication du dépôt international

16.1 *Contenu de la publication du dépôt international*

La publication du dépôt international contient

[...]

ix) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la reproduction des photographies ou autres représentations graphiques déposées;

[...]

Règle 17

Refus

17.1 *Forme et contenu des notifications de refus et de retrait de refus*

[...]

b) La notification du refus de protection doit indiquer

[...]

ix) la date à laquelle l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus a reçu le numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié pour la première fois;

[...]

17.2 *Inscription, transmission et publication du refus et du retrait de refus*

a) Le refus n'est pas inscrit au registre international

[...]

ii) si la date visée à la règle 17.1.b)ix) n'a pas été indiquée, à moins que la notification du refus ait été reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date de publication du numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié pour la première fois;

[...]

Règle 22

Rectifications

22.1 *Rectifications*

[...]

c) Dans la mesure où un refus prononcé par une administration nationale ou régionale porte sur un élément rectifié, la règle 17 est applicable par analogie. La date visée à la règle 17.1.b)ix) doit être considérée par le Bureau international comme étant celle de la réception, par l'administration nationale ou régionale, du numéro du Bulletin dans lequel la rectification a été publiée pour la première fois.

Barème des taxes

Montants
(francs suisses)

I. *Taxes dues si le dépôt relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 (dépôts publiés selon l'Acte de 1960)*

[...]

- | | |
|--|-----|
| 2. Taxe de publication internationale (règle 13.2.a)ii)) | |
| 2.1 Pour une publication en noir et blanc, par groupe de 4 espaces standard* | 33 |
| 2.2 Pour une publication en couleur, par groupe de 4 espaces standard* | 264 |

[...]

* L'espace standard est de 4 x 4 centimètres; la taxe est calculée selon le nombre des espaces ou groupes d'espaces entièrement ou partiellement occupés par représentation de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles compris dans le dépôt sont destinés à être incorporés. Un même espace ne peut pas comprendre la représentation, totale ou partielle, de plusieurs objets, ni la représentation, totale ou partielle, d'un même objet vu sous des angles différents.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 101

Expressions abrégées

Au sens des présentes instructions administratives, il faut entendre par [...]

xii) “bulletin”, la publication périodique de données relatives aux dépôts internationaux, quel que soit le support utilisé pour cette publication;

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Les formulaires figurant dans l’annexe B des présentes instructions administratives [formulaires DM/1.a), DM/1.b), DM/3, DM/4.a), DM/4.b) et DM/25] font partie desdites instructions administratives.

b) La demande doit être établie sur le formulaire DM/1.a) si le déposant est ressortissant d’un État lié par l’Acte de 1960 et sur le formulaire DM/1.b) si le déposant est exclusivement ressortissant d’un État lié par l’Acte de 1934 mais non par l’Acte de 1960.

c) Les avis officieux d’échéance visés à la règle 23.1 et les rappels visés à la règle 24.1 sont établis, respectivement, sur les formulaires DM/4.b) et DM/4.a).

d) Il est recommandé d’utiliser pour les notifications de refus de protection le formulaire DM/3, pour la requête en prorogation visée à la règle 23.2 le verso du formulaire DM/4.b) et, pour donner les indications qui doivent accompagner le paiement des taxes de renouvellement, visées à la règle 24.2.c), le verso du formulaire DM/4.a).

e) La requête en inscription d’un changement de titulaire visée à la règle 19.1 doit être établie sur le formulaire DM/25.

Instruction 302

Forme du registre international et procédure d’inscription; dossier d’un dépôt international

a) Le registre international consiste, pour chaque dépôt international, en l’ensemble des données et des reproductions visées aux alinéas a) à c) de la règle 3.1. Le registre international est tenu, pour les inscriptions au registre international qui sont publiées avant le 1^{er} mars 1999, sous la forme de tirés à part de toutes les publications faites au sujet des dépôts internationaux concernés et, pour les inscriptions qui sont publiées après le 28 février 1999, sous la forme d’une base de données électronique.

b) Pour chaque dépôt international, il est établi un dossier comprenant la demande et toute requête, communication, correspondance ou autre pièce relatives à la demande ou au dépôt international.

c) Pour les dépôts internationaux dont l'inscription est publiée avant le 1^{er} mars 1999, le dossier comprend également les tirés à part visés à l'alinéa a) de la présente instruction. Les tirés à part sont numérotés de manière continue, dans l'ordre de leur date d'inscription. Il en est établi, dans le même ordre, un sommaire qui figure dans le dossier.

d) Un système de classement est établi de sorte que chacun des dossiers puisse être consulté et mis à jour aisément sans être déplacé de l'endroit où il est conservé.

Instruction 303

Conservation du registre international et des dossiers des dépôts internationaux

a) Le Bureau international conserve indéfiniment le registre international. Les tirés à part visés à l'instruction 302.a) peuvent être conservés sur tout support approprié, y compris sous forme électronique.

b) Le Bureau international conserve, pendant toute la durée du dépôt et cinq ans après son expiration la demande et toute requête, communication et correspondance ou autre pièce relatives à la demande ou au dépôt international.

Instruction 306

Numéros de dépôt international

a) Pour chaque dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le Bureau international attribue un numéro de dépôt international qui se compose des éléments suivants : les lettres DM, une barre oblique, un numéro à six chiffres (par exemple, "DM/000705").

b) Tant que la publication d'un dépôt international est ajournée, ce dépôt porte un numéro provisoire, qui se compose des éléments suivants : les lettres DMA, une barre oblique, un numéro à six chiffres (par exemple, "DMA/000025").

c) Pour chaque dépôt international qui relève exclusivement de l'Acte de 1934, le Bureau international attribue un numéro de dépôt conforme à la numérotation qui a été utilisée depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de La Haye.

Instruction 401

Présentation des reproductions

- a) Un même dépôt peut comprendre à la fois des photographies et des représentations graphiques.
- b) Si le dépôt international est un dépôt qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, chacune des photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit être soit collée sur les cases standard prévues à cet effet dans le formulaire de demande, soit directement imprimée sur un seul côté d'un papier libre de format A4, blanc, opaque, ne reproduisant pas le quadrillage des cases standard.
- c) Le mode de calcul de la taxe de publication figurant dans le barème des taxes et, sauf stipulation contraire, les prescriptions visées aux instructions 401 à 405 s'appliquent indifféremment aux reproductions qui sont collées sur les cases standard et aux reproductions qui sont imprimées sur papier libre. En particulier, les photographies ou autres représentations graphiques imprimées sur papier libre doivent s'insérer dans un cadre dont les dimensions n'excèdent pas 16 x 24 centimètres.
- d) Chaque reproduction doit s'inscrire dans un quadrilatère rectangle ne contenant aucune autre reproduction ou partie d'autre reproduction. Les photographies ou autres représentations graphiques ne doivent être ni pliées ni agrafées ni surchargées.
- e) Si un même dessin (à deux dimensions) est destiné à être appliqué sur plusieurs objets formant un ensemble (par exemple un service de table), seul l'un des objets appartenant à l'ensemble (par exemple l'assiette) peut faire l'objet du dépôt et figurer sur les photographies ou autres représentations graphiques qui accompagnent la demande.

Instruction 402

Numérotation des reproductions

La numérotation prescrite pour les dépôts multiples doit figurer en marge des photographies ou autres représentations graphiques, à l'extérieur des cases standard prévues à cet effet dans le formulaire de demande ou à l'extérieur du cadre dans lequel sont imprimées les reproductions. Si le même objet est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple 1.1., 1.2., 1.3. etc. pour le premier objet; 2.1., 2.2., 2.3. pour le deuxième objet, etc.).

Instruction 404

Normes concernant les photographies

- a) Les photographies à fournir doivent être des photographies de qualité professionnelle. Les objets doivent apparaître sur un fond neutre uni. Les photographies retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur ne sont pas admises.

b) Les reproductions de photographies remplissant les conditions visées à l'alinéa a), et obtenues au moyen de procédés électroniques, sont admises si elles sont elles-mêmes de qualité professionnelle, et ne sont pas retouchées.

c) Les photographies ou reproductions de photographies collées sur les cases standard prévues à cet effet dans le formulaire de demande ne doivent présenter que des côtés coupés à angle droit.

Instruction 405

Normes concernant les représentations graphiques

Les représentations graphiques doivent être soit des originaux de qualité professionnelle, exécutés au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques, sur papier blanc, opaque, de bonne qualité, dont tous les côtés doivent être coupés à angle droit, soit des impressions ou des photocopies faites à partir de ces originaux et ayant la même qualité. Les lignes doivent être régulières et bien pleines. L'objet représenté doit, de préférence, être en perspective; il peut comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir son relief; il peut apparaître sur un fond, pour autant que celui-ci soit neutre et uni.

Ne sont pas admis :

i) les dessins techniques montrant les objets en coupe ou en plan, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;

ii) les textes explicatifs ou légendes figurant sur ou à côté des objets.

Instruction 601

Matières à publier

a) Outre les matières à publier conformément à la règle 29.1.a), le Bulletin contient :

i) dans chaque numéro, la liste des États parties à l'Arrangement;

ii) une fois par an, des statistiques relatives aux dépôts internationaux, aux prorogations et aux renouvellements effectués au cours de l'année précédente;

iii) une fois par an, un ou plusieurs index permettant de retrouver les numéros des dépôts internationaux qui ont fait l'objet d'une publication au cours de l'année précédente;

iv) une fois par an, le cas échéant, une table des matières concernant les articles et études visés à l'alinéa b) ci-dessous et publiés au cours de l'année précédente.

- b) Le Bulletin peut contenir en outre
 - i) des articles et études relatifs à l'Arrangement ou au règlement;
 - ii) une partie réservée à la publicité, payante, dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Instruction 602

Publication du dépôt international selon l'Acte applicable

- a) La publication du Bulletin est effectuée sur tout support approprié; ce support peut être différent selon l'Acte dont relèvent les dépôts internationaux. L'utilisation d'un seul support est considérée comme pleinement suffisante aux fins de toute publication prescrite.
- b) Les dépôts internationaux qui relèvent exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, d'une part, et les dépôts internationaux qui relèvent exclusivement de l'Acte de 1934, d'autre part, sont publiés séparément.
- c) Dans la publication relative à tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, les États auxquels s'étendent les effets du dépôt sont indiqués sous les deux groupes suivants :
 - I. États à l'égard desquels s'applique l'Acte de 1960;
 - II. États à l'égard desquels s'applique l'Acte de 1934.

Instruction 603

Abonnement et autres formes de vente

- a) Les prix des abonnements au Bulletin, qui sont annuels et qui partent du premier numéro de l'année, sont les suivants :
 - i) abonnement complet (édition sur CD-ROM et édition sur papier) : 460 francs suisses par année;
 - ii) édition sur papier seule : 115 francs suisses par année.
- b) Le Bulletin peut être également vendu par collections annuelles partant du premier numéro de chaque année. Les prix des collections annuelles sont les mêmes que ceux des abonnements annuels.
- c) L'édition sur papier du Bulletin peut être vendue au numéro, pour le prix de 15 francs suisses le numéro.

Annexe B

Formulaires

Formulaire DM/1.a)	Demande de dépôt international selon l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels – Acte de 1960
Formulaire DM/1.b)	Demande de dépôt international selon l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels – Acte de 1934
Formulaire DM/3	Notification de refus
Formulaire DM/4.a)	Recto : Rappel Verso : Renouvellement d'un dépôt international
Formulaire DM/4.b)	Recto : Avis officieux d'échéance Verso : Requête en prorogation
Formulaire DM/25	Requête en inscription d'un changement de titulaire